

## *Risques Naturels de Mouvements de Terrains*

**Commune de : Vailhaugues**

### **2 b - REGLEMENT Mouvements de Terrains**

<b>Elaboration</b>
<b>Procédure</b>

<b>21 - 06 - 2000</b>	<b>26 - 10 - 2000</b>	<b>09 - 03 - 2001</b>
<b>Prescription</b>	<b>Enquête Publique</b>	<b>Approbation</b>

Structure géologique:

Zone à caractéristiques géologiques variées mais présentant un sous-sol à priori stable.

Nature du risque:

Le risque de mouvements de terrains en surface est très faible ou nul.

A

Sont interdits:

Sans objet.

Sont admis:

Sans objet.

Techniques particulières:

Sans objet.

ALEA FAIBLE/NUL

B

ALEA MOYEN

#### Structure géologique:

Zone, reconnue par prospection géophysique. Terrains de nature variable présentant localement des zones karstifiées ou fracturées de faible extension.

#### Nature du risque:

Risques de mouvements de terrain, dans les mêmes conditions d'étiage qu'en zone de risques graves C, mais d'amplitude probablement plus faible.

#### Sont interdits:

\* Les installations classées au titre de la législation lorsqu'elles sont soumises à autorisation, ou qu'elles sont susceptibles d'induire un risque supplémentaire en cas de désordre de sol ou du sous-sol.

#### Sont admis:

\* Les équipements d'infrastructure ou d'intérêt public conçus en tenant compte de l'existence du risque. Selon leur nature, une étude de sol géophysique ou par sondage pourra être exigée.

\* Tout forage déclaré au préalable à la mairie. Une coupe géologique et technique sera fournie par le sondeur. En outre, en application de l'Article 131 du Code Minier, les forages de plus de 10m. de profondeur doivent être déclarés au Service des Mines.

\* Les extensions de bâtiments existants, et les constructions nouvelles respectant les dispositions constructives ci-après.

#### Techniques particulières:

\* Il est recommandé pour tout bâtiment de mettre en œuvre une technique de désolidarisation des fondations et de la construction telle que, par exemple, le radier flottant.

\* Les superstructures seront conçues et réalisées de façon à garantir la rigidité d'ensemble du bâtiment ( chaînages renforcés, structures légères en plafond et toiture,...etc...).

\* La dimension maximum d'une construction d'un seul tenant ne pourra dépasser 15m. Au-delà de cette dimension, la construction sera réalisée en modules indépendants et désolidarisés entre eux. Il en sera de même pour toute extension de bâtiment existant.

\* Les constructions seront en rez-de-chaussée exclusivement ( hauteur maximum hors-tout: 7,00m./ terrain naturel).

Structure géologique: Zone non reconnue par campagne de sondage ou étude géophysique.

LA ROUVIERE: Zone nécessitant une attention toute particulière puisque présentant des similitudes avec la zone effondrée en 1985.

LACOSTE: Terrains pouvant présenter des zones de fractures ayant été affectées par les mouvements en similitude avec la zone C1.

Nature du risque: Mouvements de terrain possibles, en particulier lors de forts dénoyages du karst. Amplitude du phénomène pouvant être de même importance que les mouvements déjà produits. Les affaissements en surface seraient probablement lents ( plusieurs heures à plusieurs jours ).

Sont interdits:

\* Toute opération d'urbanisation nécessitant la construction de bâtiments d'habitation ou d'activités, autres que ceux mentionnés au 3ème alinéa ci-contre, tant qu'une étude géologique n'aura pas permis de valider la faisabilité du projet en déterminant la structure du sous-sol, les risques induits d'effondrement et les mesures préventives à mettre en oeuvre.

\* Les installations classées au titre de la législation lorsqu'elles sont soumises à autorisation, ou qu'elles sont susceptibles d'induire un risque supplémentaire en cas de désordre de sol ou du sous-sol.

Cette étude faite à partir de sondages destructifs ou par méthode géophysique (méthode VLF.R résistivité) sera basée sur un maillage suffisant pour permettre:

-une bonne analyse et connaissance des sols et sous sols.

-une définition des niveaux de risques.

-une proposition de mesures spécifiques de protection à mettre en oeuvre pour garantir la pérennité du bâtiment.

Les conclusions de cette étude peuvent conduire à une modification de zonage. ( basculement en zones A, B, ou C.)

Sont admis

\* Les équipements d'infrastructure ou d'intérêt public conçus en tenant compte de l'existence du risque. Selon leur nature, une étude de sol géophysique ou par sondage pourra être exigée.

\* Tout forage déclaré ou préalable à la Mairie. Une coupe géologique et technique sera fournie par le sondeur. En outre, en application de l'Article 131 du Code Minier, les forages de plus de 10m. de profondeur doivent être déclarés au Service des Mines.

\* Les hangars agricoles, les mazets et abris de jardins, les bâtiments sanitaires de campings et caravannages, les garages individuels de stationnement de véhicules, même sans étude géologique préalable sous réserve du respect des dispositions techniques particulières ci-après.

B1

ALEA MOYEN

□ □ □ / □ □ □

B1

ALEA MOYEN

Techniques particulières:

- \* Il est recommandé pour tout bâtiment de mettre en oeuvre une technique de désolidarisation des fondations et de la construction telle que, par exemple, le radier flottant.
- \* Les superstructures seront conçues et réalisées de façon à garantir la rigidité d'ensemble du bâtiment ( chaînages renforcés, structures légères en plafond et toiture,...etc...).
- \* La dimension maximum d'une construction d'un seul tenant ne pourra dépasser 15m. Au-delà de cette dimension, la construction sera réalisée en modules indépendants et désolidarisés entre eux. Il en sera de même pour toute extension de bâtiment existant.
- \* Les constructions seront en rez-de-chaussée exclusivement ( hauteur maximum hors-tout: 7,00m./ terrain naturel).

### Structure géologique:

Sols argileux pouvant contenir des argiles gonflantes. Zone de risques liés à la nature de ce sol, pouvant localement aggraver les effets dus à la nature du sous-sol.

### Nature du risque:

Risques liés à la variation du taux d'humidité dans le sol, et pouvant conduire à des désordres importants dans les murs et les structures des bâtiments.

B2

### Sont interdits:

\* Les installations classées au titre de la législation lorsqu'elles sont soumises à autorisation, ou qu'elles sont susceptibles d'induire un risque supplémentaire en cas de désordre de sol ou du sous-sol.

### Sont admis:

- \* Les équipements d'infrastructure ou d'intérêt public, conçus en tenant compte de l'existence du risque. Selon leur nature, une étude de sol pourra être exigée.
- \* Tout forage déclaré au préalable à la Mairie. Une coupe géologique et technique sera fournie par le sondeur. En outre, en application de l'Article 131 du Code Minier, les forages de plus de 10m. de profondeur doivent être déclarés au Service des Mines.
- \* Toute construction, hors celles visées ci-contre, au vu d'une étude de sol permettant de déterminer l'existence ou non d'argiles gonflantes.

### Techniques particulières:

- \* En cas de présence d'argiles gonflantes, des techniques constructives adéquates seront mises en oeuvre pour lutter contre les risques de fissuration des constructions ( par exemple: recherche du bon sol, fondations spéciales, rigidification des structures ...).
- \* Une attention particulière sera apportée à la collecte et à l'élimination des eaux de ruissellement et au traitement des eaux usées. En particulier, les assainissements autonomes sont interdits.

ALÉA MOYEN

Structure géologique : Zone fortement karstifiée, déconsolidée et effondrée, présentant des vides importants et des cavités ouvertes, noyées ou non.

Nature du risque : Mouvements de terrain possibles, en particulier lors de forts dénoyages du karst. Amplitude du phénomène pouvant être de même importance que les mouvements déjà produits. Les affaissements en surface seraient probablement lents (plusieurs heures à quelques jours).

C

Sont interdits :

- \* Toute opération d'urbanisme (habitat, activités, loisirs ...) nécessitant la construction de bâtiments nouveaux, sauf dans les lotissements existants pour les lots non encore bâtis.
- \* Les reconstructions de bâtiments sinistrés par un mouvement de terrain.
- \* Toute construction ou reconstruction, dans la zone de la faille ouverte lors des mouvements de 1985 figurant sur le plan de zonage.
- \* Les installations classées au titre de la législation lorsqu'elles sont soumises à autorisation, ou qu'elles sont susceptibles d'induire un risque supplémentaire en cas de désordre de sol ou du sous-sol.

Sont admis :

- \* Les équipements d'infrastructure ou d'intérêt public conçus en tenant compte de l'existence du risque. Selon leur nature, une étude du sous-sol pourra être exigée.
  - \* Tout forage déclaré au préalable à la Mairie. Une coupe géologique et technique sera fournie par le sondeur. En outre, en application de l'Article 131 du Code Minier, les forages de plus de 10 m de profondeur doivent être déclarés au Service des Mines.
  - \* Les seuls travaux de réfection ou de renforcement, après un sinistre dû à un mouvement de terrain, lorsque l'état du bâtiment le permet.
  - \* Les extensions de bâtiments existants ne sont admises que pour des pièces à usage d'annexe.
- La construction d'habitations individuelles dans les lotissements approuvés et pour les lots non encore bâtis et la construction de bâtiments agricoles nécessaires à l'exploitation sous réserve des conditions ci-après.

Techniques particulières :

- \* Tout bâtiment nouveau autorisé doit être réalisé en mettant en œuvre une technique de désolidarisation des fondations et de la construction telle que, par exemple, le radier flottant.
- \* Les superstructures seront conçues et réalisées de façon à garantir la rigidité d'ensemble du bâtiment (chainages renforcés, structures légères en plafond et toiture, ...etc)
- \* La dimension maximum d'une construction d'un seul tenant ne pourra dépasser 10 m. Au-delà de cette dimension, la construction sera réalisée en modules indépendants et désolidarisés entre eux. Il en sera de même pour toute extension de bâtiment existant.
- \* Les constructions seront en rez-de-chaussée exclusivement (hauteur maximum hors-tout : 7.00 m/ terrain naturel).
- \* Les réseaux enterrés (gaz, eau, électricité) seront dotés de coupures automatiques de part et d'autre de la zone.

ALEA FORT



Structure géologique: Terrain fortement fracturé et altéré ayant été localement affecté par des fractures ouvertes, réplique de la faille moyenne après les mouvements de 1985.

Nature du risque: Mouvements de terrain possibles, en particulier lors de forts dénoyages du karst. Amplitude du phénomène pouvant être de même importance que les mouvements déjà produits. Les affaissements en surface seraient probablement lents (plusieurs heures à quelques jours).

C<sub>1</sub>

Sont interdits:

- \* Toute opération d'urbanisme (habitat, activités, loisirs...) nécessitant la construction de bâtiments nouveaux, sauf dans les lotissements existants pour les lots non encore bâtis.
- \* Les reconstructions de bâtiments sinistrés par un mouvement de terrain.
- \* Toute construction ou reconstruction, dans la zone de la faille ouverte lors des mouvements de 1985 figurant sur le plan de zonage.
- \* Les installations classées au titre de la législation lorsqu'elles sont soumises à autorisation, ou qu'elles sont susceptibles d'induire un risque supplémentaire en cas de désordre de sol ou du sous-sol.

Sont admis:

- \* Les équipements d'infrastructure ou d'intérêt public conçus en tenant compte de l'existence du risque. Selon leur nature, une étude du sous-sol pourra être exigée.
- \* Tout forage déclaré au préalable à la Mairie. Une coupe géologique et technique sera fournie par le sondeur. En outre, en application de l'Article 131 du Code Minier, les forages de plus de 10m. de profondeur doivent être déclarés au Service des Mines.
- \* Les seuls travaux de réfection ou de renforcement, après un sinistre dû à un mouvement de terrain, lorsque l'état du bâtiment le permet.
- \* Les extensions de bâtiments existants ne sont admises que pour des pièces à usage d'annexe.

Techniques particulières:

- \* Tout bâtiment nouveau autorisé doit être réalisé en mettant en oeuvre une technique de désolidarisation des fondations et de la construction telle que, par exemple, le radier flottant.
- \* Les superstructures seront conçues et réalisées de façon à garantir la rigidité d'ensemble du bâtiment ( chaînages renforcés, structures légères en plafond et toiture,...etc...).
- \* La dimension maximum d'une construction d'un seul tenant ne pourra dépasser 10m. Au-delà de cette dimension, la construction sera réalisée en modules indépendants et désolidarisés entre eux. Il en sera de même pour toute extension de bâtiment existant.
- \* Les constructions seront en rez-de-chaussée exclusivement ( hauteur maximum hors-tout: 7,00m./ terrain naturel).
- \* Les réseaux enterrés(gaz,eau,électricité)seront dotés de coupures automatiques de part et d'autres de la zone.

ALEA FORT